

Arrêt

n° 111 775 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

« *Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le jour des élections présidentielles, le 28 novembre 2011, avec d'autres personnes, vous protestez devant les bureaux de votes pour empêcher que des députés ne viennent introduire des bulletins pré-remplis dans les urnes. Ces bulletins devaient favoriser la réélection de Joseph Kabila. Vous êtes arrêté et emmené au cachot de Bandalungwa, où vous restez détenu durant trois jours. Vous parvenez alors à vous évader grâce à la gentillesse d'un soldat. Ce dernier vous a entendu pleurer en swahili et a entrepris de vous faire évader. Il vous conseille dans le même temps de ne pas retourner au domicile familial. A la place, une fois dehors, vous vous rendez chez votre cousin, [B. M.], dans la commune de Ngaliema. Vous y vivez durant l'année 2012 et travaillez comme journalier. De son côté, votre cousin est commerçant et dans ce cadre, il effectue des allers-retours entre Goma et Kinshasa. Il achète à l'est du Congo des haricots et des pommes de terre qu'il vient revendre plus cher dans la capitale. Un jour, le 4 décembre, il vous explique qu'il a rencontré Monsieur MAKENGA, leader du Mouvement rebelle actif à l'est : le M23. Il vous explique également que ce que raconte le gouvernement sur ce groupe rebelle est faux : il ne s'agit pas que de Rwandais mais également de Congolais qui souhaitent mettre fin à la mauvaise gouvernance de Kabila. Il vous invite à une réunion, dans votre parcelle, le 8 décembre et à laquelle une trentaine de membres sont présents. A nouveau, il tient un discours favorable au M23 et vous demande d'entamer des démarches de sensibilisation de la population kinoise. Votre cousin rédige une liste des participants à cette réunion et prévoit de la montrer à ses responsables. Ainsi, le 12 décembre, alors qu'il se trouve à l'aéroport de Ndjili pour se rendre à Kampala, il est arrêté par les autorités congolaises qui retrouvent le document en question. Son passeport est également retrouvé avec l'adresse de son domicile. C'est ainsi que les autorités se rendent chez vous, la nuit suivante, et procèdent à votre arrestation. Vous êtes emmené au siège de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et êtes placé en détention. Après un jour, vous parvenez à nouveau à vous évader grâce à l'aide du Colonel [M.]. Ce dernier avait été prévenu par votre cousin qui avait lui-même réussi à s'évader peu de temps avant. Vous vous rendez donc chez le Colonel [M.], où vous restez caché. Pendant ce temps, votre cousin et le Colonel [M.] s'arrangent pour contacter un passeur, Papa [J.], lequel vous permet de quitter le territoire congolais. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu précises, peu cohérentes voire peu vraisemblables concernant ses liens et ceux de son cousin avec le M23, concernant sa première détention, et concernant sa deuxième évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la branche politique du M23 n'était pas encore reconnue ; elle a assisté à une seule réunion de ce mouvement ; un « réseau qui existe dans l'armée » a organisé son évasion pour éviter qu'elle ne fasse des aveux sous la torture) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce : les premières laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit, et la dernière constitue une simple allégation qui ne convainc nullement. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de ses liens avec le M23, et de la réalité de son incarcération dans ce cadre, éléments qui l'auraient déterminée à fuir son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM